MAIRIE DE GRANDCHAMP

République Française

Département des Yvelines

Délibération n° 2026/36

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Convocation du 20/09/2026, affichée le 21/09/2026 — 11 conseillers en exercice, 10 présents, 10 votants

L'An Deux Mil Vingt-six, le vendredi 25 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence du Maire Hervé RENAULD

Présents : Hervé RENAULD, Thomas GÉRAUDIE, Nadia PLISSON, Sylvain VENARD, Philippe TARDIVO, Sandra REMY, Florent CAMPANA, Élodie LESOURD, Marie-Laure PETIT, Margaux VOELCKEL

Absents excusés représentés : néant

Absents excusés non représentés : Julien CHÉRON

Nadia PLISSON a été élue secrétaire de séance.

Ramassage scolaire – Participation de la commune

Le Conseil Municipal de Grandchamp, soucieux de soutenir les familles dans leurs dépenses liées à la scolarité, a examiné la proposition visant à faciliter l'accès aux transports scolaires pour les collégiens et lycéens résidant sur la commune. Cette mesure s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des familles pour favoriser la mobilité scolaire et réduire la charge financière liée à l'achat des cartes scolaires SCOL'R et IMAGIN'R. À compter de la rentrée scolaire 2026-2027, la commune propose d'accorder une subvention de 75,00 € par carte, afin de contribuer significativement à l'accès aux transports pour les élèves concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDÉRANT que cette subvention permet de faciliter l'accès aux transports scolaires pour les familles résidant à Grandchamp ;

CONSIDÉRANT que cette mesure s'inscrit dans une volonté d'accompagnement des familles pour favoriser la mobilité des collégiens et lycéens ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : La commune de Grandchamp accorde une subvention de 75,00 € par carte scolaire SCOL'R ou IMAGIN'R à tout collégien et lycéen résidant sur son territoire, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Article 2 : Cette subvention sera versée directement aux familles, sous réserve de la production des justificatifs suivants :
- Certificat de scolarité ;
- Facture ou certificat de paiement du titre de transport ;
- Justificatif de domicile ;
- Relevé d'identité bancaire.

Article 3 : Les dépenses afférentes à cette mesure seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tous actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Vote : La délibération est **adoptée** à 10 voix pour.

Déposée en Sous-préfecture le Affiché le Notifié le	Le secrétaire de séance	Le Maire, Hervé RENAULD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE GRANDCHAMP

République Française

Département des Yvelines

Délibération n° 2026/37

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Convocation du 20/09/2026, affichée le 21/09/2026 — 11 conseillers en exercice, 10 présents, 10 votants

L'An Deux Mil Vingt-six, le vendredi 25 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence du Maire Hervé RENAULD

Présents : Hervé RENAULD, Thomas GÉRAUDIE, Nadia PLISSON, Sylvain VENARD, Philippe TARDIVO, Sandra REMY, Florent CAMPANA, Élodie LESOURD, Marie-Laure PETIT, Margaux VOELCKEL

Absents excusés représentés : néant

Absents excusés non représentés : Julien CHÉRON

Nadia PLISSON a été élue secrétaire de séance.

Travaux enfouissement réseau électrique – Route des Bouleaux - Enedis

Afin d'améliorer la sécurité des réseaux, la qualité de la distribution électrique, ainsi que le cadre de vie et l'esthétique de la commune, il est envisagé de procéder à l'effacement (enfouissement) des réseaux aériens (électricité, éclairage public et télécommunications/fibre) situés Route des Bouleaux.
Pour mener à bien cette opération, il convient de valider la mission de maîtrise d'œuvre (MOE) nécessaire à la conception, la coordination et le suivi des travaux de génie civil et de câblage. La société JSI, partenaire du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY), est proposée pour assurer cette mission, conformément aux pratiques observées dans des opérations similaires menées par d'autres collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-35
VU l'article L 2225-35 du Code général des collectivités territoriales
VU l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales
VU l'article 2-II de la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985
VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT que l'enfouissement des réseaux aériens permet d'améliorer la sécurité, la qualité de la distribution électrique et l'esthétique du cadre de vie **;**

CONSIDÉRANT que la coordination des travaux entre les différents acteurs (ENEDIS, opérateurs télécoms, collectivité) est essentielle pour garantir la réussite de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la société JSI, partenaire du SEY, dispose de l'expertise nécessaire pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil et de câblage **;**

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des infrastructures locales, conformément aux orientations des collectivités territoriales engagées dans des projets similaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : De valider la mission de maîtrise d'œuvre (MOE) pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications/fibre Route des Bouleaux, et de la confier à la société JSI, partenaire du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention, acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris les avenants éventuels.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante sur le budget communal de l'exercice en cours, sur les crédits appropriés.

Vote : La délibération est **reportée** à un prochain conseil.

Déposée en Sous-préfecture le Affiché le Notifié le	Le secrétaire de séance	Le Maire, Hervé RENAULD 

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE GRANDCHAMP

République Française

Département des Yvelines

Délibération n° 2026/38

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Convocation du 20/09/2026, affichée le 21/09/2026 — 11 conseillers en exercice, 10 présents, 10 votants

L'An Deux Mil Vingt-six, le vendredi 25 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence du Maire Hervé RENAULD

Présents : Hervé RENAULD, Thomas GÉRAUDIE, Nadia PLISSON, Sylvain VENARD, Philippe TARDIVO, Sandra REMY, Florent CAMPANA, Élodie LESOURD, Marie-Laure PETIT, Margaux VOELCKEL

Absents excusés représentés : néant

Absents excusés non représentés : Julien CHÉRON

Nadia PLISSON a été élue secrétaire de séance.

Prise en charge des frais de formation – Personnel communal et élus

La collectivité de Grandchamp souhaite formaliser les modalités de prise en charge des frais engagés par son personnel et ses élus dans le cadre de leur formation, incluant notamment le remboursement des titres de transport ou des indemnités kilométriques, ainsi qu'un forfait repas fixé à 17,50 €. Cette délibération vise à clarifier les conditions d'application, en conformité avec les textes réglementaires en vigueur, afin de garantir une gestion transparente et équitable des dépenses liées à la formation et aux missions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;
VU les articles L. 2123-12, L. 2123-18 et L. 2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités de prise en charge des frais de formation, de déplacement et de restauration pour les agents territoriaux et les élus, dans le respect des dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le forfait repas applicable est fixé à 17,50 €, conformément aux taux maximums autorisés pour les personnels civils de l'État ;

CONSIDÉRANT que les frais de transport (titres de transport ou indemnités kilométriques) doivent être remboursés sur présentation de justificatifs, selon les barèmes réglementaires en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : La collectivité de Grandchamp prend en charge les frais de formation engagés par son personnel communal et ses élus, sous réserve que ces formations soient dispensées par un organisme agréé et qu'elles s'inscrivent dans le cadre des missions ou du mandat exercé.

Article 2 : Les frais de déplacement liés à la formation ou aux missions sont remboursés selon les modalités suivantes :
- Remboursement des titres de transport sur présentation des justificatifs (billets de train 2e classe, etc.) ;
- Ou versement d'une indemnité kilométrique, calculée selon les barèmes fixés par l'arrêté du 26 août 2008 (modifié) pour l'utilisation d'un véhicule personnel, sur présentation d'un ordre de mission et d'un état des frais certifié.

Article 3 : Un forfait repas de 17,50 € est alloué pour chaque repas pris dans le cadre d'une mission ou d'une formation, sur présentation d'un justificatif, dans la limite des taux réglementaires.

Article 4 : Les frais d'hébergement, le cas échéant, sont remboursés sur justificatifs, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation (70 € en métropole, 90 € pour les grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris, 110 € pour Paris).

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : La délibération est **adoptée** à 10 voix pour.

Déposée en Sous-préfecture le Affiché le Notifié le	Le secrétaire de séance	Le Maire, Hervé RENAULD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).

MAIRIE DE GRANDCHAMP

République Française

Département des Yvelines

Délibération n° 2026/39

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Convocation du 20/09/2026, affichée le 21/09/2026 — 11 conseillers en exercice, 10 présents, 10 votants

L'An Deux Mil Vingt-six, le vendredi 25 septembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence du Maire Hervé RENAULD

Présents : Hervé RENAULD, Thomas GÉRAUDIE, Nadia PLISSON, Sylvain VENARD, Philippe TARDIVO, Sandra REMY, Florent CAMPANA, Élodie LESOURD, Marie-Laure PETIT, Margaux VOELCKEL

Absents excusés représentés : néant

Absents excusés non représentés : Julien CHÉRON

Nadia PLISSON a été élue secrétaire de séance.

Désignation d'un représentant CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Cette évaluation est essentielle pour garantir la neutralité financière des transferts, tant pour le budget communal que pour le budget communautaire, et sert de base au calcul des attributions de compensation. Conformément aux dispositions légales, il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants au sein de cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33, qui dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes ;
VU l'article 1609 nonies C, IV, du Code général des impôts, qui prévoit la création, entre l'EPCI et ses communes membres, d'une commission chargée d'évaluer les transferts de charges, et dont la composition est déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des deux tiers ;

CONSIDÉRANT que la CLECT joue un rôle important dans l'évaluation des charges transférées et dans l'ajustement des attributions de compensation, afin de préserver l'équilibre financier entre les communes et l'EPCI ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de la commune de Grandchamp de désigner son représentant au sein de cette commission, conformément aux dispositions légales et à la délibération de l'EPCI fixant sa composition ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Désigne Hervé RENAULD en qualité de représentant titulaire de la commune de Grandchamp au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCPH.

Vote : La délibération est **adoptée** à 10 voix pour.

Déposée en Sous-préfecture le Affiché le Notifié le	Le secrétaire de séance	Le Maire, Hervé RENAULD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).